



Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Modification du 29 janvier 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire;¹ est modifiée comme suit:

Ch. 2 et 3

Vu l'art. 38a, al. 5, LAT et l'art. 52a, al. 5, de la présente ordonnance, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons suivants:

2. *abrogé*
3. Canton de Schwyz, tant que la modification du 23 octobre 2019 de la loi du 14 mai 1987 sur l'aménagement et les constructions du canton de Schwyz (Planungs- und Baugesetz [PBG; SRSZ 400.100]) n'est pas entrée en vigueur

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

29 janvier 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 700.1

